

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243, Addis Ababa, ETHIOPIA Tel.: (251-11) 5525849 Fax: (251-11) 5525855
Website: www.africa-union.org

SC7490

CONSEIL EXECUTIF

Dix-neuvième session ordinaire

9 - 13 juillet 2012

Addis-Abeba (Ethiopie)

EX.CL/741(XXI)

Original: Anglais

**RAPPORT SUR LES ELECTIONS DES JUGES DE LA COUR
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

ELECTIONS DES JUGES DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES EN JUILLET 2012

I. INTRODUCTION

1. Le Protocole relatif à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Le Protocole) adopté par la trente-quatrième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à Ouagadougou (Burkina Faso) le 9 juin 1998 est entré en vigueur le 25 janvier 2004, trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par quinze (15) Etats membres, conformément à l' Article 34 (3) du Protocole.

2. L'Article 11 du Protocole stipule que la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples (Cour africaine) se compose de "onze (11) juges, ressortissants des Etats membres de l'OUA, élus à titre personnel". Par ailleurs, l'Article stipule que la Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.

3. Les onze premiers (11) juges de la Cour africaine ont été élus par la huitième session ordinaire du Conseil exécutif et nommés par la sixième session ordinaire de la Conférence tenue à Khartoum (Soudan) en janvier 2006. Suite à un tirage au sort pour déterminer leurs mandats respectifs, tel que stipulé à l'Article 15 du Protocole, les mandats des juges nommés ont été fixés comme suit:

No.	Nom	Mandat	Pays	Région
1.	Mme. Sophia A.B. AKUFFO	2 ans	Ghana	Afrique de l'Ouest
2.	M. G.W. KANYIEHAMBAMBA	2 ans	Ouganda	Afrique de l'Est
3.	M. Bernard Makgabo NGOEPE	2 ans	Afrique du Sud	Afrique australe
4.	M. Jean Emile SOMDA	2 ans	Burkina Faso	Afrique de l'Ouest
5.	M. Hamdi Faraj FANOUSH	4 ans	Libye	Afrique du Nord
6.	Mme Kelello Justina MAFOSO-GUNI	4 ans	Lesotho	Afrique australe
7.	M. Fatsah OUGUERGOUZ	4 ans	Algérie	Afrique du Nord
8.	M. El Hadji GUISSSE	4 ans	Sénégal	Afrique de l'Ouest
9.	M. Jean MUTSINZI	6 ans	Rwanda	Afrique de l'Est
10.	M. Modibo Tounry GUINDO	6 ans	Mali	Afrique de l'Ouest
11.	M. Gérard NIYUNGEKO	6 ans	Burundi	Afrique centrale

II. MANDAT

4. Le mandat des quatre (4) juges suivants élus pour deux (2) ans en janvier 2006 et ayant prêté serment en juillet 2006 à Banjul (Gambie) a expiré en juillet 2008:

No.	Nom	Mandat	Pays	Région
1.	Mme. Sophia A.B. AKUFFO	2 ans	Ghana	Afrique de l'Ouest
2.	M. G.W. KANYIEHAMBBA	2 ans	Ouganda	Afrique de l'Est
3.	M. Bernard Makgabo NGOEPE	2 ans	Afrique du Sud	Afrique australe
4.	M. Jean Emile SOMDA	2 ans	Burkina Faso	Afrique de l'Ouest

5. Les juges suivants de la Cour africaine ont été élus ou réélus pour six (6) ans par la treizième session ordinaire du Conseil exécutif et nommés par la onzième session ordinaire de la Conférence à Sharm El Sheikh (Egypte) en juillet 2008.

No.	Nom	Mandat	Pays	Région
1.	Mme Sophia A.B. AKUFFO	6 ans	Ghana	Afrique de l'Ouest
2.	M. Githu MUIGAI	6 ans	Kenya	Afrique de l'Est
3.	M. Joseph Nyamihana MULENGA	6 ans	Ouganda	Afrique de l'Est
4.	M. Bernard Makgabo NGOEPE	2 ans	Afrique du Sud	Afrique australe

6. Suite aux élections en 2008, la composition de la Cour africaine était la suivante:

No.	Nom	Pays	Mandat
1.	M. Hamdi Faraj FANOUSH	Libye	4 ans à compter de janvier 2006
2.	Mme. Kelello Justina MAFOSO-GUNI	Lesotho	" " " " "
3.	Mr. El Hadji GUISSSE	Sénégal	" " " " "
4.	Mr. Fatsah OUGUERGOUZ	Algérie	" " " " "
5.	Mr. Modibo Tounty GUINDO	Mali	6 ans à compter de janvier 2006
6.	M. Jean MUTSINZI	Rwanda	" " " " "
7.	M. Gérard NIYUNGEKO	Burundi	" " " " "
8.	Mme. Sophia A.B. AKUFFO	Ghana	6 ans à compter de juillet 2008
9.	M. Githu MUIGAI	Kenya	" " " " "
10.	M. Joseph Nyamihana MULENGA	Ouganda	" " " " "
11.	M. Bernard Makgabo NGOEPE	Afrique du Sud	" " " " "

7. Le mandat des juges suivants élus pour quatre (4) ans en janvier 2006 et ayant prêté à Banjul (Gambie) en juillet 2006 a expiré en juillet 2010:

No.	Nom	Mandat	Pays	Région
1.	M. Hamdi Faraj FANOUSH	4 ans	Libye	Afrique du Nord
2.	Mme. Kelello Justina MAFOSO-GUNI	4 ans	Lesotho	Afrique australe
3.	M. El Hadji GUISSSE	4 ans	Sénégal	Afrique de l'Ouest
4.	M. Fatsah OUGUERGOUZ	4 ans	Algérie	Afrique du Nord

8. Outre les quatre (4) juges précités de la Cour africaine, M. Githu MUIGAI du Kenya, élu pour six (6) en juillet 2008, a démissionné et cessé d'exercer les fonctions de juge.

9. Suite aux élections de juillet 2010, la composition de la Cour africaine était la suivante:

No.	Nom	Pays	Mandat
1.	M. Modibo Tounty GUINDO	Mali	6 ans à compter de janvier 2006
2.	M. Jean MUTSINZI	Rwanda	" " " " "
3.	M. Gérard NIYUNGEKO	Burundi	" " " " "
4.	M. Sylvain ORE	Côte d'Ivoire	4 ans à compter de juillet 2010
5.	Mme Sophia A.B. AKUFFO	Ghana	6 ans à compter de juillet 2008
6.	M. Joseph Nyamihana MULENGA	Ouganda	" " " " "
7.	M. Bernard Makgabo NGOEPE	Afrique du Sud	" " " " "
8.	M. Fatsah OUGUERGOUZ	Algérie	6 ans à compter de juillet 2010
9.	M. Augustino S. L. RAMADHANI	Tanzanie	" " " " "
10.	M. Duncan TAMBALA	Malawi	" " " " "
11.	Mme Eisie Nwanwuri THOMPSON	Nigeria	" " " " "

III. ELECTIONS PREVUES POUR JUILLET 2012

10. Le mandat des trois (3) juges suivants élus par la huitième session ordinaire du Conseil exécutif tenue en janvier 2006 et ayant prêté serment à Banjul (Gambie) en juillet 2006 pour un mandat de six (6) ans expirera en juillet 2012:

No.	Nom	Mandat	Pays	Région
1.	M. Modibo Tounty GUINDO	6 ans	Mali	Occidentale
2.	M. Jean MUTSINZI	6 ans	Rwanda	Orientale
3.	M. Gérard NIYUNGEKO	6 ans	Burundi	Centrale

11. Les trois (3) membres sont rééligibles, une seule fois, à l'exception du juge de la République du Mali compte tenu du fait que le Mali a été suspendu de la participation aux activités de l'Union suite au changement anticonstitutionnel de gouvernement qui a eu lieu dans ce pays en mars 2012. En conséquence, le Mali n'a pas le droit de présenter de candidat.

12. En conséquence, la Commission de l'Union africaine, voir ses Notes Verbales référencées BC/OLC/66.5/5689.12 et BC/OLC/66.5/5949.12 en date du 24 février et 20 avril 2012, a invité les Etats Parties au Protocole de soumettre des candidatures pour les trois (3) postes qui seront vacants.

13. La Commission a informé les Etats Parties, que chaque Etat Partie peut présenter jusqu'à trois (3) candidats, mais deux seulement (2) sur les trois (3) candidats présentés peuvent être des nationaux de cet Etat Partie. Par ailleurs, deux (2) nationaux du même Etat ne peuvent être élus juges de la Cour africaine.

14. Par ailleurs, la Commission a attiré l'attention des Etats Parties sur l'Article 14 du Protocole qui stipule que la Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable et les traditions juridiques principales des régions ainsi que la représentation adéquate du genre. A cet égard, la Commission a demandé aux Etats parties de veiller à ce qu'au moins un (1) des candidats qu'ils désignent soit une femme, si l'on tient à ce que le genre soit significatif et qu'ils donnent une préférence aux candidats jouissant d'une expérience dans plus d'une tradition juridique principale de l'Afrique (droit civil, droit coutumier, droit islamique et la coutume et le droit coutumier africain).

IV. CRITERES DE NOMINATION

15. L'Article 11 du protocole stipule que les juges doivent être des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et d'expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'homme et des peuples.

16. Par ailleurs, l'Article 18 stipule que *“les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liée à la fonction telles que stipulées dans le Règlement intérieur de la Cour”*. Dans l'interprétation de la question de l'incompatibilité, le Comité consultatif des juristes sur la création de la Cour internationale de Justice (CIJ) a indiqué que *“(Un) membre du gouvernement, un Ministre ou sous-secrétaire d'Etat, un représentant diplomatique, un directeur d'un ministère, ou l'un de ses subalternes, ou le conseiller juridique au Ministère des*

Affaires étrangères, bien qu'éligible en tant qu'arbitres à la Cour Permanente d'arbitrage de 1899, ne peuvent pas être élus comme juges de notre Cour."

V. PROCEDURE D'ELECTION

17. L'Article 14 stipule que *"les juges de la Cour sont élus au scrutin secret par la Conférence sur la liste visée à l'Article 13 (2) du présent Protocole"*.

18. Les Juges de la Cour seront élus au scrutin secret par la vingt-et-unième session ordinaire du Conseil exécutif prévue à Addis-Abeba (Ethiopie) en juillet 2012, en vertu de la délégation de pouvoirs par la Conférence conformément à l'Article 9 (2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

19. Lors de l'élection des juges, le Conseil exécutif veille à ce qu'à la Cour africaine dans son ensemble, une représentation géographique équitable soit assurée en tenant compte des traditions juridiques principales de l'Afrique conformément à l'Article 14 (2). Par ailleurs, le Conseil exécutif veille à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée.

20. Afin d'assurer une représentation de toutes les régions de l'Afrique, la formule de représentation géographique de l'UA doit, autant que possible, être utilisée, à moins que le nombre requis ne puisse être obtenu d'aucune région, à savoir, l'Afrique de l'Est (2), l'Afrique Centrale (2), l'Afrique du Nord (2), l'Afrique australe (2) et l'Afrique de l'Ouest (3).

21. La représentation géographique de la Cour africaine, en tenant compte de l'expiration du mandat des trois juges se présente comme suit : Afrique de l'Est (2), Afrique Centrale (0), Afrique du Nord (1), Afrique australe (2) et Afrique de l'Ouest (3). En vertu de la Décision Assembly/AU.356 (XVI), il est demandé à la Commission « d'assurer le respect du principe de la représentation géographique de tous les organes de l'Union africaine dont les membres sont électifs, sauf dans les cas où une région qui a été dûment informée n'a pas présenté de candidat". Ainsi, pour les prochaines élections en juillet 2012, il y a un candidat de l'Afrique centrale, deux de l'Afrique de l'Est, un de l'Afrique australe et, deux de l'Afrique de l'ouest. En conséquence, l'Afrique centrale a droit à son seul candidat élu afin de maintenir sa représentation à la Cour africaine.

22. Par ailleurs, il conviendrait de souligner qu'actuellement, la Cour africaine a deux (2) juges femmes sur les onze juges dont le mandat de l'une expirera en juillet 2014. Cette situation est essentiellement due au fait qu'il y avait très peu de femmes candidates proposées par les Etats parties lors des dernières élections respectivement en 2008 et 2010. Il conviendrait en outre de mentionner que pour les élections à Addis-Abeba (Ethiopie), il n'y a pas de femmes candidates au poste de juge à la Cour africaine. Cela signifie que, en principe, pour que les élections prévues à Lilongwe (Malawi) devrait tenir compte de ces paramètres.

23. La liste des candidats pour pourvoir les trois (3) postes vacants est annexée en annexe I, et les curricula vitae respectifs en annexe II.

ANNEXES: I. Liste des Candidats
II. Curricula Vitae

**CANDIDATURES AU POSTE DE JUGES A LA COUR AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

N°	NOMS	PAYS	REGION
1	M. El Hadji GUISSSE	Sénégal	Afrique de l'Ouest
2	M. Ben KIOKO	Kenya	Afrique de l'Est
3	M. Fafa Edrissa M'BAI	Gambia	Afrique de l'Ouest
4	M. Angelo Vasco MATUSSE	Mozambique	Afrique australe
5	M. Jean MUTSINZI	Rwanda	Afrique de l'Est
6	M. Gerard NIYUNGEKO	Burundi	Afrique centrale

CURRICULA VITAE DES CANDIDATS

2012

Report on the election of three (3) judges of the African court on human and peoples' rights (Afchpr)

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4250>

Downloaded from African Union Common Repository